



Arrêt

n° 293 929 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me L. HANQUET, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion catholique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 03 mars 2018 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 09 mars 2018.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

En 2009, votre atelier de couture situé à Lomé est détruit dans un incendie. Vous quittez le Togo et vous rendez au Gabon pour y fonder une poissonnerie.

Au cours de votre séjour au Gabon, vous participez à diverses réunions organisées par deux mouvements citoyens de la diaspora togolaise prônant l'alternance politique : « Notre Togo » et « Renaissance ». À partir de mars 2017, vous prenez également part aux réunions du « PNP-Gabon » et êtes présent lors de la manifestation organisée par le parti devant l'ambassade du Togo, le 19 août 2017.

Le 26 septembre 2017, vous rentrez à Lomé pour y ouvrir un nouveau commerce de poissons et repartez le soir-même pour Paris afin d'y commander des matériaux et outils.

Le 13 octobre 2017, vous rentrez à Lomé dans votre domicile familial.

Le 18 octobre 2017, vous descendez dans les rues de Lomé pour protester contre les velléités de maintien au pouvoir du président national Faure Gnassingbé. Au cours de la manifestation, vous prenez une vidéo d'un jeune tabassé par des éléments de la gendarmerie. Ceux-ci vous repèrent et vous arrêtent. Vous êtes emmené dans un stade situé dans les infrastructures de la gendarmerie nationale de Lomé. Vous y passez deux nuits avant d'être transféré pendant trois mois et près de trois semaines dans une villa.

Un jour de février 2018, vous profitez d'une distraction des gardiens qui oublient de fermer la porte d'entrée pour vous évader et vous enfuir à Kpémé.

Le 08 février 2018, votre frère vous contacte pour vous informer de la visite de gendarmes à votre domicile. Vous fuyez à Cotonou, où vous logez chez une connaissance et y préparez votre fuite.

Le 02 mars 2018, vous quittez le Bénin en avion, muni de faux documents d'identité, et vous rendez en Belgique.

Le 29 octobre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits constitutifs de votre fuite du pays et de l'absence de toute visibilité politique au Gabon permettant de vous identifier une crainte pour ce fait. Le 28 novembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 18 mars 2019, dans son arrêt n° 218 367, celui-ci a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Le 8 avril 2019, vous avez introduit un pourvoi devant le Conseil d'État. Celui-ci, dans son arrêt n° 247 534 du 13 mai 2020, a cassé la décision du CCE en raison d'un vice de procédure. Le 08 septembre 2020, dans son arrêt n° 240 601, le CCE a pris une nouvelle décision de confirmation de la décision du Commissariat général, confirmant en tous points celle-ci. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Le 07 février 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

Vous basez celle-ci partiellement sur les faits invoqués dans le cadre de la précédente demande et invoquez les faits nouveaux suivants à l'appui de celle-ci.

Vous êtes membre de « l'organisation des activités comme des marches ou des manifestations » devant l'ambassade du Togo.

Constatant l'arrivée d'une convocation à votre nom à son domicile, votre tante a fait une crise d'énervement qui l'a amenée à l'hôpital, suite à quoi elle est décédée.

De retour des États-Unis, votre cousin est arrêté à son domicile par les autorités, le confondant avec votre personne.

En Belgique, vous participez à l'accueil de l'ancien archevêque de Lomé et êtes pris en photo avec celui-ci. Celle-ci est reprise dans un journal togolais et vous êtes informé de ce fait par des amis au pays.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de la présente demande de protection internationale : un avis de décès de votre tante maternelle ; une convocation ; une copie de conversation Whatsapp avec votre tante ; huit articles de journaux concernant la répression d'opposants ; un journal togolais « Liberté

» daté du 21 mai 2021 ; une attestation de membre de la « Diaspora Togolaise » de Belgique ; des printscreen d'appels en vidéoconférence.

Le 05 mai 2022, vous avez été convoqué par le Commissariat général. Vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant l'exposé de votre présente demande de protection internationale, vous n'avez pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 05 mai 2022. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de deux jours suivant la date de votre entretien personnel. L'article 57/6/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 permet au Commissariat général de prendre une décision sur la base des éléments qui se trouvent au dossier administratif s'il considère ces éléments comme suffisants. Tel est le cas en l'espèce.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en effet en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car, d'une part, vous n'aviez pas rendu crédibles votre détention en au Togo et, partant, les problèmes que vous souteniez y avoir rencontrés. D'autre part, vous n'aviez pas non plus rendu crédible les craintes que vous invoquiez en lien avec votre implication politique au Gabon.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 18 mars 2019, dans son arrêt dans son arrêt n° 240 601 du 08 septembre 2020. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'État contre cette dernière décision. Dès lors, vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de celle-ci, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que vous déposiez à l'appui de la présente demande des éléments nouveaux qui seraient de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ou à la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, à savoir un avis de décès de votre tante maternelle, une convocation de police et une copie de conversation Whatsapp avec votre tante ; force est de constater que la faible force probante de ces documents ne permet pas de rendre plus crédibles les

faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande et ne permet pas de considérer que ces nouveaux éléments peuvent accroître de manière significative la possibilité de vous voir octroyer une protection internationale.

En ce qui concerne tout d'abord la convocation de police (farde « Documents », pièce 1), le Commissariat général ne peut que relever le manque de crédibilité d'un tel document.

Ainsi, il n'est absolument pas plausible, dès lors que vous soutenez que cette convocation aurait été émise après votre évasion, qu'alors que vous seriez en fuite et recherché par vos autorités, celles-ci décident vous inviter à vous présenter spontanément dans leurs bureaux.

Le carton plastifié de remerciements (farde « Documents », pièce 2) ne dispose pas plus d'une force probante pour établir le bien-fondé de vos déclarations. Un tel document ne tend en effet qu'à attester de la cérémonie funéraire en l'hommage de Madame Dédé [B.]. Or, si un tel fait n'est pas forcément remis en cause par le Commissariat général, celui-ci se doit toutefois de souligner qu'aucun élément de contexte ne permet d'identifier la cause du décès de cette personne ou votre lien de famille avec celle-ci. Partant, aucun élément de ce document ne permet de rétablir la crédibilité défailante de vos précédentes déclarations.

Vous avez encore déposé un printscreen d'une conversation Whatsapp avec une personne que vous identifiez comme votre tante (farde « Documents », pièce 3).

D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que l'identité de la personne avec laquelle vous correspondez ne peut être formellement établie, ce qui limite déjà la force probante d'un tel document. Ensuite, il rappelle que, par nature, la force probante de tels échanges écrits est extrêmement limitée compte tenu qu'il s'agit d'un courrier privé dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées.

Enfin, sur le contenu d'un tel document daté de mars 2021, celui-ci se borne à mentionner l'arrivée d'une convocation à votre nom et la visite de « gens » suite à la venue au Togo de « Zaire » - vraisemblablement votre cousin selon vos déclarations à l'Office des étrangers. Ainsi, rien dans les éléments apportés dans cet échange écrit ne permet de rendre plus crédibles les faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Les activités politiques que vous déclarez mener en Belgique ne peuvent non plus être considérés comme un élément ou fait nouveaux qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous avez ainsi en substance indiqué être membre de la Diaspora Togolaise depuis 2020 et dites avoir participé à des « marches et manifestations devant l'ambassade » (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 17) – vous mentionnez plus spécifiquement l'accueil de Philippe Kpodzro à Bruxelles (ibid., point 19) – et invoquez une crainte d'être arrêté en raison de vos activités au sein de la Diaspora togolaise en Belgique.

Or, à l'instar de vos activités au Gabon, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause votre participation à des activités à caractère politique en Belgique, force est toutefois de constater que rien ne permet de vous identifier une visibilité telle au sein de ce mouvement que celle-ci puisse amener vos autorités à vous identifier clairement et à vous cibler plus particulièrement pour cette raison. Les documents déposés en ce sens ne permettent pas de rendre plus crédible ce constat.

Il ressort ainsi des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde « Information sur le pays », COI Focus Togo, Situation des partis politiques d'opposition, 14 septembre 2021), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. Pendant la campagne électorale de 2020, les autorités ont en effet refusé d'accorder des autorisations pour plusieurs rassemblements de l'opposition visant à protester contre les procédures électorales viciées. Au cours de la période postélectorale, après l'appel à manifester d'Agbéyomé Kodjo et de monseigneur Kpodzro, les manifestants qui ont tenté de se rassembler ont été dispersés par la police, qui aurait fait un usage excessif de la force. L'état d'urgence sanitaire décrété par les autorités en raison de

la pandémie du Covid-19, et renouvelé à plusieurs reprises, restreint encore la liberté de manifestation, puisque tout regroupement de plus de quinze personnes est interdit depuis mars 2020. Cependant, en janvier 2021 a débuté un dialogue entre le parti au pouvoir UNIR et les partis d'opposition, appelé la Concertation nationale des acteurs politiques (CNAP), dont les discussions portent sur l'organisation des prochaines élections régionales. Si plusieurs partis d'opposition se sont volontairement absentés, la Concertation a abouti début août 2021 à la transmission au gouvernement de cinquante-deux propositions en vue de l'élaboration de projets de loi. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) manifestent leurs inquiétudes face à « la multiplication des mesures répressives contre des leaders de mouvements politiques d'opposition. Depuis l'élection présidentielle, une vague de répression déferle sur le pays, notamment à travers des restrictions à la liberté de manifestation et la liberté de la presse ». Amnesty International estime que les arrestations de deux responsables de la Dynamique monseigneur Kpodzro (DMK) en novembre 2020 illustrent « une répression croissante des voix dissidentes par les autorités togolaises depuis la réélection du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat en février ». Le Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques du Togo affirme que le Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) et le système judiciaire occupent une place importante dans cette répression et relève les dysfonctionnements de la justice togolaise, notamment les arrestations illégales, les disparitions forcées utilisées comme moyen d'arrestation, et la torture et les mauvais traitements pratiqués dans les lieux de détention.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise.

Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, vous les documents que vous avez déposés et vos déclarations n'ont pas été en mesure d'établir que cela soit le cas en l'espèce.

Vous avez ainsi déposé un journal togolais « Liberté » daté du 21 mai 2021 (farde « Documents », pièce 4) et avez mentionné votre présence sur la photo à l'aide d'un flèche. Vous avez également ajouté un article partiel tiré d'internet dont l'origine n'est pas identifiée (ibid., pièce 5)

D'emblée, le Commissariat général se doit de prendre avec la plus grande prudence votre affirmation dès lors que la personne indiquée est couverte d'un masque lui couvrant la majorité du visage, compte tenu du contexte de la pandémie de coronavirus qui sévissait à ce moment-là. Par ailleurs, quand bien même cette personne serait vous, il se doit de constater que pour des raisons similaires vous n'êtes pas formellement identifiable sur cette photo. Partant, rien ne permet de croire que votre simple apparition sur une photo publiée dans un journal papier au Togo puisse de facto amener vos autorités à vous identifier et vous cibler pour ce fait.

De même, une analyse de l'article contenu dans ce journal révèle que si celui-ci a effectivement comme objet la participation d'une centaine de manifestants togolaises venus de toute l'Europe pour s'opposer au président Gnassingbé, force est toutefois de constater qu'hormis Monseigneur KPODZRO, aucune personne n'est identifiée dans cet article. Rien dès lors ne permet de croire que la diffusion de cette photo puisse amener les autorités togolaises à vous identifier et à vous cibler particulièrement pour ce fait.

Vous déposez également une attestation de membre de la Diaspora togolaise de Belgique, datée du 20 août 2020 (farde « Documents », pièce 7), indiquant que vous êtes membre de cette association. D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner que vous avez seulement déposé la copie d'une telle attestation, ce qui en limite la force probante. Toutefois, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause votre engagement au sein de cette formation, force est de constater qu'à aucun moment dans ce document il ne vous est identifié une quelconque visibilité ou un activisme actif au sein de cette association.

De même, si vous avez versé une série de captures d'écran (farde « Documents », pièce 6) montrant des séances de discussion par vidéoconférence dont il peut être déduit que celles-ci ont été menées dans le cadre de vos activités au sein de la Diaspora Togolaise et avez déposé plusieurs articles internet concernant l'arrestation d'opposants politiques au Togo (ibid., pièces 8), plus particulièrement

l'interpellation de Jean-Paul OUMOULOU, porte-parole de la Dynamique Monseigneur Kprodzro (DMK) ; le Commissariat général se doit à nouveau de constater que rien dans ces documents qui ont été présentés ne permettent de vous identifier une quelconque visibilité au sein de cette association et que les articles que vous avez présentés sur les opposants politiques ne mentionnent à aucun moment votre nom. Partant, de tels documents n'apportent aucun élément susceptible d'amener à penser que vous seriez particulièrement visible aux yeux des autorités togolaises en raison de votre implication en Belgique ou que celles-ci seraient amenées à vous cibler en cas de retour au Togo.

Compte tenu de l'ensemble des éléments développés supra, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de "confirmation" ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5.2. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il estime en effet nécessaire, en dépit de la possibilité offerte au Commissaire général par l'article 57/6/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce dernier procède à l'audition du requérant quant aux pièces qu'il dépose à l'appui de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime en outre que la décision de ne pas procéder à cette audition n'a nullement été motivée par le caractère suffisant des éléments présents au dossier, mais par des considérations d'ordre pratique – ce que les propos du délégué de la partie défenderesse, interrogé sur ce point durant l'audience, ne parviennent pas à contredire. Comme le montrent les pièces présentes au dossier administratif, le Commissaire général avait initialement jugé opportun d'entendre le requérant ; ce n'est qu'en l'absence de réaction de celui-ci à ses convocations que la partie défenderesse a estimé pouvoir se passer de l'entretien personnel. Or le requérant présente bien, en termes de requête, un motif valable justifiant son absence, puisqu'il signale que l'adresse utilisée par le Commissaire général pour le contacter est erronée, et que son conseil a, à plusieurs reprises, signalé cette erreur, comme le prouvent les copies des courriers électroniques jointes à la requête.

3.5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que l'un des motifs de l'acte attaqué – selon lequel les membres ou sympathisants de l'opposition togolaise ne feraient pas l'objet de persécutions systématiques – repose exclusivement sur la lecture d'un document – le *COI Focus*, « Togo. Situation des partis politiques d'opposition », du 14 septembre 2021 – qui n'est pas présent au dossier administratif transmis par la partie défenderesse au Conseil. Dès lors, ce dernier ne peut s'assurer que les conclusions qu'en tire le Commissaire général sont bien fondées.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15

décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE